Taxe de séjour, mode d'emploi (1)

1. Qu'est-ce-que la taxe de séjour ?

► La taxe de séjour a été instituée par la loi du 13 avril 1910.
Son affectation concerne toutes les dépenses destinées à favoriser et promouvoir la fréquentation touristique de la commune.
► C'est une ressource perçue sur la **population touristique**, c'est-à-dire toutes les personnes non domiciliées sur la commune et qui n'y possèdent pas de résidence pour laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.
Elle permet ainsi aux collectivités locales de disposer de ressources supplémentaires exclusivement destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire.
► La taxe de séjour, encadrée par le Code Général des Collectivités Territoriales a été instaurée à Narbonne en 1993.

2. Qui paye la taxe de séjour ?

► C'est l'hébergé (c'est-à-dire toute personne qui n'est pas domiciliée dans la commune et qui n'est pas assujettie à la taxe d'habitation), qui paye la taxe de séjour à l'hébergeur, lequel la reverse ensuite à la commune.

A Narbonne, ne sont assujetties à la taxe de séjour que les personnes majeures (+ de 18 ans) : les enfants mineurs en sont exonérés.

4. Perception de la taxe de séjour

►La taxe de séjour est perçue toute l'année, du 1er janvier au 31 décembre.
►La taxe de séjour est collectée par l'intermédiaire de l'hébergeur :
- professionnels (hôtels, campings, résidences de tourisme, villages vacances, agences immobilières, gîtes...)
- particuliers (meublés, chambres d'hôtes...)
et ce, avant le départ du client qui reçoit en retour une facture ou une quittance faisant état du paiement de la taxe.
►L'hébergeur doit également tenir un registre rendant compte de la fréquentation de son établissement semaine par semaine.

5. Reversement de la taxe de séjour

♦ Quand ?

►La taxe de séjour doit être reversée dans le mois qui suit son encaissement.

♦ Comment ?

►La déclaration et le reversement s'effectuent auprès du régisseur municipal en mairie.
►Le règlement par chèque, à l'ordre du Trésor Public, doit être accompagné de l'état récapitulatif des versements, établi au titre de la période de perception
L'hébergeur doit exiger auprès de ses clients les justificatifs afin d'appliquer les exonérations ou réductions éventuelles en question (carte famille nombreuse, carte d'identité, carte d'invalidité...).
Le logeur établit une copie de ces justificatifs qui est à conserver en cas de contrôle inopiné.

Mairie de Narbonne – BP 823 – 11108 NARBONNE CEDEX
Tél. 04 68 90 30 30 – Fax. 04 68 90 30 31 – www.narbonne.fr

►Une quittance attestant du paiement de la taxe est remise à l'hébergeur. L'hébergeur doit exiger auprès de ses clients les justificatifs afin d'appliquer les exonérations ou réductions éventuelles en question (carte famille nombreuse, carte d'identité, carte d'invalidité...).
Le logeur établit une copie de ces justificatifs qui est à conserver en cas de contrôle inopiné.
►Une quittance attestant du paiement de la taxe est remise à l'hébergeur.

☻Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt de retard de 0,75% par mois de retard.

(1) et (2) : documents téléchargeables sur le site www.mairie-narbonne.fr ou à demander auprès du service Ressources fiscales et Statistiques

6.Tarifs :

catégorie	tarif
hôtel de tourisme 4 étoiles luxe et 4 étoiles, résidence de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 et 5 étoiles et tout autre établissement de caractéristiques équivalentes	**1,30 €**
hôtel de tourisme 3 étoiles, résidence de tourisme 3 étoiles, meublé de tourisme 3 étoiles et tout autre établissement de caractéristiques équivalentes	**1,00 €**
hôtel de tourisme 2 étoiles, résidence de tourisme 2 étoiles, meublé de tourisme 3 étoiles et tout autre établissement de caractéristiques équivalentes	**0,90 €**
hôtel de tourisme 1 étoile, résidence de tourisme 1 étoile, meublé de tourisme 1 étoile, village de vacances de catégorie confort et tout autre établissement de caractéristiques équivalentes	**0,70 €**
hôtel de tourisme classés sans étoile et tout autre établissement de caractéristiques équivalentes	**0,40 €**
terrain de camping et terrain de caravanage classés en 3 et 4 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	**0,40 €**
terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	**0,20 €**

Tout hébergement n'ayant pas encore fait l'objet d'un classement ou étant en cours, est également assujetti à la taxe de séjour, sur la base d'un logement 2 **

►Le logeur est tenu d'afficher dans son établissement, les tarifs de la taxe de séjour applicables sur le territoire communal.

Mode de calcul : Tarif X Nombre de nuitées X Nombre de personnes

Exemple n°1

- Hôtel de tourisme classé 2 étoiles
Arrivée le 04/07/09 - Départ le 11/07/09, soit 7 nuits
- Famille de 6 personnes :
2 adultes
1 enfant de 18 ans
2 enfants de 16 ans
1 enfant de 12 ans
- Exonération pour mineurs de moins de 18 ans = 0 €
→ Soit 3 personnes plein tarif X 7 nuits X 0,90 € = 18,90 €

Total à payer : 18,90 €

Exemple n°2

- Hébergement meublé 3 étoiles
Arrivée le 08/08/09 - Départ le 15/08/09, soit 7 nuits
- Famille de 4 personnes + 2 personnes (grands-parents) :
1 adulte
3 enfants de moins de 18 ans
- Exonération pour mineurs de moins de 18 ans = 0 €

→ Soit 1 personne plein tarif X 7 nuits X 1,00 € = 7,00 €

- 2 adultes (grand-parents) X 7 X 1,00 = 14,00 €

Total à payer : 7,00 € + 14,00 € = 21,00 €

7. Exonérations

► **Exonération :** sur présentation d'un justificatif (carte d'identité nationale, carte d'invalidité, contrat de travail...)
- Mineurs de moins de 18 ans
- Bénéficiaires de l'aide sociale (handicapés, mutilés de guerre,...)
- Fonctionnaires et agents de l'Etat appelés temporairement dans la commune pour l'exercice de leur fonction

- Personne qui par son travail ou sa profession participe au fonctionnement de la station (saisonnier)

8. La procédure de taxation d'office

La procédure suivante dite de « taxation d'office » est instaurée pour :
► Absence de déclaration ou d'état justificatif (Art. R.2333-53 du CGCT)
► Déclaration insuffisante ou erronée
Après deux relances successives restées sans effet, il sera procédé à la taxation d'office sur la base suivante :

►Capacité d'accueil X Tarif X Nombre total de nuitées sur la période concernée

Un titre de recette sera établi par la commune et transmis au comptable pour recouvrement, comme en matière de recouvrement de créances des collectivités locales.
Cette procédure pourra être interrompue à tout moment si l'hébergeur présente toutes les garanties de sincérité dont il aura la charge de la preuve.

9. Infractions et sanctions

►Les articles R.2333-58 et R.2333-68 du CGCT prévoient un régime de sanctions pénales.

►Les peines applicables en matière de taxe de séjour peuvent aller jusqu'à une contravention de 5ème classe et une amende de 150 € à 1500 € et, en cas de récidive, une amende de 3000 € (cf Art.131-13 de Code Pénal).

►Exemples d'infractions pouvant être appliquées en plus de la taxation d'office :

▪ Non perception de la taxe de séjour
▪ Tenue inexacte ou incomplète du registre du logeur
▪ Absence de déclaration dans les délais prévus pour les personnes louant tout ou partie de leur habitation

Les infractions concernant l'absence de déclaration ou le mauvais recouvrement de la taxe de séjour, sont constatées par les officiers de police judiciaire, dont les maires et les agents des services fiscaux.